

**DELIBERATION N° 2019-88
NOMINATION DU NOUVEAU DIRECTEUR EXECUTIF DU
CIMPA**

**SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS**

DU 13 DECEMBRE 2019

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-1 et suivants, L. 712-1 et suivants,
Vu le Décret n° 65-906 du 23 octobre 1965 instituant une Université à Nice,
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté interministériel du 14 mai 2010 attribuant les responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation à l'Université de Nice,
Vu les statuts de l'UNS,
Vu le règlement intérieur de l'UNS,
Vu la délibération n°2017-63 du 28 juin 2017, portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration de l'UNS à M. Emmanuel TRIC, Président de l'UNS,
Vu l'arrêté n° 11-2018 du 30 janvier 2018, portant délégation de signature du Président de l'UNS à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration de l'UNS,
Vu les statuts du Centre International de Mathématiques Pures et Appliquées (CIMPA) du 4 juin 2010,
Vu le règlement intérieur du CIMPA du 29 juin 2019,
Vu l'avis favorable à la nomination de Monsieur Christophe RITZENTHALER au poste de Directeur exécutif du Centre International de Mathématiques Pures et Appliquées rendu par la Commission de la Recherche de l'Université Nice Sophia Antipolis le 26 novembre 2019,

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de Monsieur Jeanick BRISSWALTER, Vice-président de la Commission de la Recherche de l'Université Nice Sophia Antipolis,

Considérant que le Centre International de Mathématiques Pures et Appliquées (CIMPA) est une association fondée en 1980, ayant pour but la formation de mathématiciens venant en priorité des pays en développement, au moyen de stages au cours de l'année universitaire et d'écoles d'été, et grâce au développement de moyens de documentation,

Que le siège social du CIMPA est fixé à Nice et que l'Université hôte est l'Université Nice Sophia Antipolis,

Considérant que selon les dispositions de l'article 4 du règlement intérieur du CIMPA, le fonctionnement courant du CIMPA est assuré par un Directeur Exécutif, nommé par le Président du CIMPA après avis de son conseil d'administration,

Que le président de l'Université Nice Sophia Antipolis siège au conseil d'administration du CIMPA,

Considérant que le mandat du Directeur Exécutif actuel, M. Ludovic RIFFORD arrive à échéance, et que l'Université est sollicitée pour approuver la nomination de Monsieur Christophe RITZENTHALER,

Considérant que la Commission de la recherche a donné un avis favorable à sa nomination le 26 novembre 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration de l'Université Nice Sophia Antipolis :

Article 1 – APPROUVE la nomination de Monsieur Christophe RITZENTHALER à la Direction exécutive du Centre International de Mathématiques Pures et Appliquées (CIMPA), à l'échéance du mandat de Monsieur Ludovic RIFFORD.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 36

Quorum : 19

Présents et représentés : 20

Fait à Nice, le 13 décembre 2019


Pour le Président de l'Université
Nice Sophia Antipolis et par délégation
Le Vice-Président du Conseil d'Administration

Marc DALLOZ

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2019-88**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE : 06 FEVRIER 2020
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET DE L'UNS LE : 06 FEVRIER 2020

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.